

# **GE\_GERICHTE DAS/65/2021 vom 12. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_65\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_65_2021)

FR: GE\_GERICHTE DAS/65/2021 du 12 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE DAS/65/2021 del 12 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC; art. 53al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à partir de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 142 al. 3 CPC; art. 31 al. 1 lit. d LaCC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours, formé par une partie à la procédure dans les forme et délai prescrits, est recevable. Il en va de même des écritures de la recourante complétant son recours, adressées à la Chambre de surveillance avant l'issue du délai de recours échéant le 4 janvier 2021.

### **E. 2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait et en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 3**

Les pièces nouvelles produites par la recourante sont recevables, l'art. 53 LaCC ne prévoyant aucune limitation au dépôt en procédure de recours de pièces nouvelles.

### **E. 4.1**

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier au père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC).

Le droit de garde passe ainsi à l'autorité de protection qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_335/2012 du 21 juin 2012, consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement important peu; elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_729/2013 du 11 décembre 2013, consid. 4.1).

C/1096/2016-CS

A l'instar de toutes mesures de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde, composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a) est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_858/2008 du 15 avril 2009, consid. 4.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir ordonné le placement en internat de ses cadets G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_. Elle ne s'oppose en revanche pas au placement de son aînée F\_\_\_\_\_.

Il résulte du dossier que les enfants, impliqués dans un grave conflit conjugal opposant leurs parents, présentent tous trois des troubles psychiques constatés par les experts. F\_\_\_\_\_, qui rencontrait des difficultés relationnelles avec sa mère, ses frère et sœur et ses pairs, présente des troubles mixtes des conduites, des émotions et du développement des acquisitions scolaires, qui se répercutent déjà sur son cursus scolaire. Des troubles émotionnels de l'enfance ont été relevés chez G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ sous forme d'une hyper-adaptation chez la première et d'une dépression chez le second. Les experts ont préconisé le placement des enfants en internat, afin d'extraire ces derniers du conflit parental et protéger leur développement social et scolaire, en relevant que les capacités parentales de leurs parents étaient suffisantes pour permettre une prise en charge adéquate des mineurs les week-ends. La nécessité d'un tel placement a également été confirmée tant par les curatrices des mineurs que les intervenants entourant la famille dans le cadre de l'assistance éducative mise en œuvre. Le placement des enfants en internat ordonné par le Tribunal de protection apparaît ainsi adéquat pour le bon développement des enfants tout en maintenant les liens avec leurs parents durant les week-ends. Il respecte en outre les principes de proportionnalité et de subsidiarité, dès lors que les différentes mesures précédemment instaurées par le Tribunal de protection, comme l'assistance éducative, l'assistance éducative en milieu ouvert ou les injonctions faites aux parents d'entreprendre un travail de coparentalité, n'ont pas permis de protéger suffisamment les enfants des effets du grave conflit parental sur leur développement.

La recourante reproche aux experts d'avoir retenu dans leur rapport qu'elle avait laissé ses enfants sans surveillance. Elle produit à cet égard différentes pièces attestant des frais de garde qu'elle avait engagés. Ces éléments ne sont toutefois pas de nature à infirmer les constats et recommandations des experts, dès lors que le placement préconisé par ces derniers n'a pas pour seul objectif de garantir la sécurité des enfants, mais vise en priorité à les extraire du grave conflit opposant leurs parents.

La recourante estime par ailleurs que ses deux enfants cadets sont trop jeunes pour vivre en internat. Sur ce point, le dossier fait ressortir que le jeune âge de G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, qui ont actuellement respectivement neuf et six ans, a été

C/1096/2016-CS pris en considération, puisque les experts ont préconisé leur placement dans un établissement qui accueille en internat des enfants de moins de douze ans. Il ressort enfin des rapports établis par les curatrices que les enfants ont intégré cette école le 11 janvier 2021, qu'ils ont créé des liens et se sont adaptés sans grande difficulté à leur nouvel

environnement. C'est en conséquence à juste titre que le Tribunal de protection a retiré aux parents la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants et ordonné leur placement en internat. Les autres mesures instituées dans l'ordonnance querellée n'ont pas été remises en cause et apparaissent dans l'intérêt des enfants. Le recours de la mère sera en conséquence rejeté.

#### **E. 5**

La procédure de recours, qui porte sur une mesure de protection de l'enfant, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/1096/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 12 décembre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/6898/2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 15 octobre 2020 dans la cause C/1096/2016. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.